

Zone assainissement collectif (et transitoire)	
<i>Habitation existante</i>	<i>Nouvelle habitation (érigée après le 20/07/03)</i>
Eaux pluviales	Eaux usées
Si des égouts existent les habitations doivent y être raccordées, si des travaux d'égouttage ont lieu les habitations doivent y être raccordées pendant les travaux d'égouttage.	
Il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler, les eaux urbaines résiduaires sur les voies publiques.	
	Si pas d'égouts et/ou pas de station d'épuration collective :
	- Pré-traitées : fosse septique 3000 l et bypass et CV (+10 m ² de surface disponible)
	- Entretien par vidangeur agréé
	- voie artificielle d'écoulement : - pour les eaux usées vers une station (art 17 de l'AR du 03/08/76) (Autorisation du gestionnaire) - pour les eaux pluviales (art 28)
	- eau de surface (Autorisation du gestionnaire) (art 6)
	- drains dispersant
	- filtre à sable
	- terre filtrant
	- puits perdants
	Si UEI car coût excessif dû à des raisons techniques (permis de classe 2)
	Plafond : 70%
2.500€ : systèmes agréés	
3.125€ : systèmes agréés avec dispersion des eaux	

N. B : Ceci est un résumé interne de la législation sur les eaux usées, il n'est peut-être pas strictement exhaustif.